



Arrêt

**n° 66 047 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^è CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie bissa. Vous êtes né à Adjame, en Côte d'Ivoire. Vous avez grandi en Côte d'Ivoire, y avez travaillé en tant que soudeur et avez également travaillé au Burkina Faso pendant quelques mois au cours de l'année 2009.

Dans la nuit du 3 au 4 avril 2011, vous et vos proches avez été attaqués, à Abidjan, à votre domicile par des inconnus. Vous avez réussi à vous cacher. Votre frère, son épouse et leur fille ont été blessés. Vous les avez ensuite emmenés à l'hôpital où vous avez appris que votre autre frère, vivant également à Abidjan, avait également été attaqué et était décédé des suites de ses blessures.

Le 11 avril 2011, vous avez fui la Côte d'Ivoire par la route. Vous êtes arrivé à Ouagadougou le 12 avril 2011. Vous avez résidé chez le mari de l'une de vos cousines, un militaire de la garde présidentielle.

Dans le courant du mois d'avril 2011, vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport, à votre nom, par les autorités burkinabés. Vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou le 8 juin 2011 et avez obtenu une réponse favorable à votre demande le 10 juin 2011. Dans le courant du mois de juin 2011, vous avez été agressé, avec d'autres jeunes, par des militaires passant dans votre quartier. Le mari de votre cousine, chez qui vous résidiez, a été arrêté à cette époque dans le cadre de la mutinerie survenue au Burkina Faso.

Le 1er juillet 2011, vous avez embarqué, à Ouagadougou, dans un avion en partance pour Casablanca, avec la Royal Air Maroc. Vous avez fait escale à Casablanca et êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles National le 2 juillet 2011, où vous avez été arrêté par les autorités aéroportuaires.

Le 3 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, par rapport aux problèmes que vous dites avoir connus en Côte d'Ivoire, relevons que ce pays n'est pas le pays dont vous possédez la nationalité mais bien un pays où vous étiez résident et rien ne pourrait laisser penser que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales par rapport aux problèmes que vous dites avoir connus en Côte d'Ivoire. Rappelons à cet égard le caractère subsidiaire de la protection internationale. Ce principe implique notamment que vous puissiez vous réclamer de la protection de vos autorités nationales, ce qui est le cas en l'espèce.

Aussi, notons qu'au sujet des problèmes que vous dites avoir subis en Côte d'Ivoire, vos déclarations contiennent de nombreuses et fondamentales imprécisions. Ainsi, vous n'avez pas pu dire, lors de votre audition du 19 juillet 2011 (p. 5) qui étaient les hommes qui sont venus vous arrêter dans la nuit du 3 au 4 avril 2011, notamment s'il s'agissait de voyous, de militaires, de partisans de l'ancien président Gbagbo ou de l'actuel président ivoirien. Vous n'avez pu préciser pourquoi vous avez été agressé, notamment si vous aviez été ciblés, si l'on voulait vous voler, si vous aviez commis quelque chose qui ne plaisait pas à certaines personnes, si vos proches ont réellement été porter plainte auprès des autorités par rapport à cette agression, quelle suite aurait été donnée à leur demande dans pareil cas et si une enquête a été ouverte par rapport à l'agression dont vous avez été victime.

Ces imprécisions et invraisemblances, qui portent sur des éléments fondamentaux de vos déclarations, les rendent non crédibles.

Aussi, force est de constater que vous avez quitté le Burkina Faso, pays dont vous possédez la nationalité, en date du 1er juillet 2011, sans craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève.

En effet, vous déclarez, lors de votre interview (p. 7, 8) que vos craintes par rapport au fait de retourner au Burkina Faso résident dans le fait que vous n'y avez pas de famille et que les Burkinabés n'apprécient pas forcément leurs ressortissants qui sont allés vivre à l'étranger et y ont fait fortune.

Notons par ailleurs que vous vous êtes fait délivrer un passeport par les autorités de votre pays dans le courant du mois d'avril 2011 et que vous avez quitté le pays par l'aéroport de Ouagadougou en date du 1er juillet 2011, sans connaître le moindre problèmes avec vos autorités nationales.

Aussi, concernant les problèmes connus par le mari de votre cousine, vous ignorez, lors de votre audition (p. 7, 8) ce qu'il est devenu aujourd'hui, ce que sont devenus les militaires arrêtés dans le cadre de la mutinerie, si certains de ses proches ont été inquiétés à cause de lui, pourquoi et quand il a été arrêté, s'il a joué un rôle dans la mutinerie et quel est son grade dans l'armée.

Relevons par ailleurs que vos déclarations successives contiennent de nombreuses contradictions, portant sur des points fondamentaux, et qui ont pour effet d'en achever la crédibilité.

En effet, le 2 juillet 2011, lorsque vous avez été intercepté par les autorités aéroportuaires de Bruxelles National, vous leur avez déclaré (rapport de police, p. 2) vous rendre en Belgique pour acheter des voitures. Le 3 juillet 2011, vous avez introduit une demande d'asile en affirmant avoir fui l'Afrique du fait d'y avoir connu des problèmes. Confronté à ces divergences lors de votre audition du 19 juillet 2011 (p. 4), vous avez dit que vous ne veniez pas en Belgique pour acheter des voitures mais que vous avez dit cela car vous ne saviez pas quoi déclarer à votre arrivée en Belgique. Ces explications ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme satisfaisantes.

Par ailleurs, après consultation de votre dossier visa (demande introduite auprès de l'Ambassade belge à Ouagadougou le 8 juin 2011, numéro de la demande 7368), relevons qu'une troisième version existe quant à vos motivations à gagner le territoire belge, à savoir le fait de répondre à une invitation de l'ambassadeur du Burkina Faso en Belgique, dans le cadre de votre participation à la journée de partenariat entre les ONG du Burkina Faso et la Belgique, en rapport avec votre profession.

Il ressort par ailleurs, de votre dossier visa, que vous avez travaillé pour la Mutuelle Burkinabé de Santé depuis le mois de décembre 2010, contrairement à ce que vous déclarez lors de votre audition du 19 juillet 2011, durant laquelle vous affirmez (p. 3) que vous travailliez en tant que soudeur indépendant à cette époque à Abidjan.

Relevons encore que, dans le questionnaire que vous avez rempli pour le CGRA (p. 21), vous dites ne pas vouloir rentrer au Burkina Faso car vous y êtes seul et que vous n'y avez aucun membre de votre famille, sans y ajouter aucun autre motif supplémentaire, tandis que lors de votre audition (p. 6), vous déclarez avoir retrouvé à Ouagadougou votre cousine, son mari militaire, avoir résidé chez eux dès votre retour au pays, et vous dites également avoir peur de retourner au Burkina du fait de la mutinerie qui y est survenue dans le courant de l'année 2011 et que cela vous concerne « peut être indirectement ».

Enfin, vous dites dans le questionnaire que vous avez rempli pour le CGRA (p. 22), avoir été agressé à Ouagadougou en avril 2011, alors que lors de votre audition par le CGRA, vous situez cette agression en juin 2011 (p. 6, 7).

Enfin, la copie de votre passeport et votre extrait d'acte de naissance tendent à prouver votre identité ou de votre nationalité, élément qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

En ce qui concerne les impressions de photographies de vos proches prises après leur agression en Côte d'Ivoire, relevons qu'elles n'établissent aucun lien de causalité entre les faits que vous invoquez et ceux qu'elles illustrent et que rien ne permet de déterminer s'il s'agit réellement de vos proches présentés sur ces photos. ,

Aussi, les autres documents que vous avez versés au dossier (papier de dépôt de plainte auprès de la police, certificat d'études, ordre de mission, certificat de travail, attestation de travail, certificat de formation, réservation d'hôtel en Belgique, E-ticket receipt) ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rétablir la crédibilité de vos propos, trop largement ébranlée par les divers éléments relevés plus haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. En outre, elle semble solliciter l'annulation de la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure divers documents, à savoir une copie d'un certificat de résidence, deux copie d'extraits du registre des actes de l'Etat civil ainsi qu'une copie d'une plainte déposée pour agression déjà produite antérieurement. A l'audience, elle dépose les originaux du certificat de résidence et des extraits du registre de l'Etat civil, une copie certifiée conforme à l'original de la carte d'identité consulaire de son frère ainsi qu'une copie de la plainte déjà produite antérieurement.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant se dit de nationalité burkinabée et que cet élément n'est pas contesté par le Commissaire général. Il y a lieu de rappeler que « *la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas réfugié* » (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève 1979, rééd. 1992, § 90). Partant, la demande d'asile, sous l'angle de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié au regard du Burkina Faso.

4.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5. Le requérant déclarant de prime abord que ses déclarations ont été mal interprétées par l'agent traitant du Commissariat général (requête, p. 5), le Conseil rappelle que le requérant est libre de prouver que ses propos n'ont pas été correctement reproduits par le Commissaire général, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement que c'est le cas. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du

contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, en l'espèce, le requérant n'a pas fourni la preuve du contraire.

4.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil aperçoit que le requérant indique craindre de retourner au Burkina Faso en raison du fait qu'il n'y a pas de famille et que les Burkinabés n'apprécient pas les ressortissants qui ont vécu à l'étranger et y ont fait fortune. Il déclare également nourrir des craintes vis-à-vis de son pays d'origine en raison d'une mutinerie qui se serait déroulée en 2011 (rapport d'audition au Commissariat général en date du 19 juillet 2011, pp. 6, 7 et 8).

4.6.1. Au sujet de la mutinerie dont le requérant fait état, le Conseil relève des imprécisions dans les déclarations de celui-ci. En effet, le requérant ignore l'implication qu'aurait eu le mari de sa cousine dans la mutinerie, le sort qui aurait été réservé à ce dernier ainsi qu'aux militaires arrêtés dans ce cadre, si des proches du mari de sa cousine auraient été arrêtés,... (rapport d'audition au Commissariat général en date du 19 juillet 2011, pp. 7 et 8). L'explication selon laquelle le domaine militaire et les arrestations de militaires sont des sujets tabous au Burkina ne convainc nullement le Conseil. En outre, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait lui-même concerné par cette mutinerie. A ce sujet, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, le Conseil juge que s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation des autorités burkinabées.

4.6.2. Au sujet de l'agression dont le requérant aurait été victime, le Conseil relève des contradictions dans les déclarations de celui-ci. En effet, dans son questionnaire, le requérant déclare avoir été agressé en avril 2011 (questionnaire, p. 22) alors que lors de son audition au Commissariat général (rapport d'audition au Commissariat général en date du 19 juillet 2011, pp. 6 et 7) et en termes de requête (requête, 5), il affirme avoir été agressé en juin 2011. La seule erreur de date ne peut justifier cette contradiction portant sur un élément essentiel du récit du requérant.

4.7. Le Conseil constate que les autorités burkinabaises ont délivré un passeport au requérant en avril 2011 et que celui-ci a pu quitter le pays via l'aéroport national en juillet 2011 et ce, sans connaître le moindre problème.

4.8. En outre, le Conseil relève que les déclarations successives du requérant au sujet des raisons de son départ du Burkina Faso sont contradictoires. En effet, tout d'abord, lors de l'introduction de sa demande de visa auprès de l'Ambassade belge à Ouagadougou en juin 2011, le requérant a déclaré vouloir se rendre en Belgique suite à une invitation de l'Ambassadeur du Burkina Faso. Ensuite, à son arrivée sur le territoire belge le 2 juillet 2011, le requérant a déclaré se rendre en Belgique afin d'y acheter des voitures. Enfin, ce n'est que le 3 juillet 2011 que le requérant a fait état de craintes vis-à-vis de son pays d'origine. L'explication selon laquelle le requérant n'aurait pas directement fait état de ses craintes vis-à-vis du Burkina parce qu'il ne savait pas quoi déclarer aux autorités belges (rapport d'audition au Commissariat général en date du 19 juillet 2011, p. 4) ne convainc nullement le Conseil.

4.9. Pour le surplus, le requérant n'établit pas que la seule circonstance pour un Burkinabé d'avoir vécu à l'étranger induirait une crainte fondée de persécution au Burkina Faso, au sens de la Convention de Genève.

4.10. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués.

4.10.1. En effet, le passeport, l'extrait d'acte de naissance ainsi que le certificat de résidence du requérant sont de nature à établir son identité, sa nationalité et son domicile mais nullement les faits de la cause.

4.10.2. La plainte ainsi que les photographies de la famille du requérant sont relatifs à des événements qui se sont déroulés en Côte d'Ivoire et sont donc sans incidence sur l'examen de la présente demande d'asile.

4.10.3. Les extraits du registre des actes de l'Etat civil de ses frères ainsi que la carte d'identité consulaire de son frère sont de nature à établir l'identité et la nationalité de ceux-ci mais nullement les faits de la cause.

4.10.4. Enfin, les documents relatifs aux voyage du requérant, à sa formation et sa carrière professionnelle, ne sont pas d'avantage de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, ces documents n'ayant pas de lien avec les faits allégués.

4.11. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ». Partant, la demande d'asile, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, s'évalue par rapport au pays dont le requérant a la nationalité. En l'espèce, le Conseil examine donc la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire au regard du Burkina Faso.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.5. En outre, le requérant n'établit pas que la seule circonstance pour un Burkinabé d'avoir vécu à l'étranger induirait un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante semble solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE